

VD_OMNI FI.1995.0060 vom 14. Januar 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0060

FR: VD_OMNI FI.1995.0060 du 14 janvier 1998

IT: VD_OMNI FI.1995.0060 del 14 gennaio 1998

Regeste

c/ACI | La rec. bien qu'elle ait formellement annoncé au contrôle des hab. son départ pour l'Italie, a gardé son domicile à Perroy où se situe le centre de ses intérêts personnels et vitaux (selon art. 4 al. 1 de la Convention de double imposition avec l'Italie) ceci en dépit de ses nombreux déplac. à l'étranger. En effet, elle a toujours gardé son appart. de 10 pces, et n'a pas annoncé son changement d'adresse à la poste. En outre, assujettissement limité en Italie sur propriété immobilière.

Erwägungen

E. 27

mars 1979 (ci-après : la convention ou CDI-I). Aux termes de l'art. 4 al. 1 CDI-I, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt de cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence notamment. Pour éviter un assujettissement fiscal illimité concurrent dans les deux Etats, l'art. 4 al. 2 CDI-I pose certains critères subsidiaires : a) un foyer d'habitation permanent (la disposition se réfère aux liens personnels et économiques les plus étroits, au centre des intérêts vitaux), b) le séjour habituel, c) la nationalité. Pour définir le centre des intérêts vitaux, on prend en considération les relations familiales et sociales de l'intéressé, ses occupations, ses activités politiques, culturelles ou autres, le siège de ses affaires ou le lieu d'où il administre ses biens. Il convient d'examiner l'ensemble des circonstances en attachant une importance particulière au comportement personnel du contribuable. Si une personne qui a une habitation dans un Etat établit une deuxième habitation dans un autre Etat, tout en conservant la première, le fait qu'elle conserve cette première habitation dans le milieu où elle a toujours vécu, travaillé et où elle garde sa famille et ses biens peut, avec d'autres éléments contribuer à démontrer qu'elle a conservé le centre de ses intérêts dans le premier Etat (Rivier, Droit fiscal suisse, Le droit fiscal international, ***** 1983, p. 124 s., qui cite le modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune, rapport du comité des affaires fiscales de l'OCDE). 4. En l'espèce, la recourante a annoncé au contrôle des habitants de B. _____ qu'elle quittait la commune le 31 janvier 1991 pour se rendre en Italie. Cet élément, on l'a vu, n'est pas nécessairement décisif; il constitue tout au plus un indice, à apprécier au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Or, de nombreux éléments figurant au dossier parlent en faveur d'un maintien du domicile à B. _____. En premier lieu, la recourante n'a jamais remis son appartement de dix pièces à B. _____. Elle y a gardé son adresse postale, le téléphone, sa voiture et a continué à consommer environ la même quantité d'eau et d'électricité que par le passé. Elle ne manquait pas d'y revenir après chacune de ses visites à ses enfants, dispersés en Europe (en France et en Italie), aux Etat-Unis et en Afrique du Sud. La municipalité relève que la recourante a passé sept à huit mois par an au Château de

B. _____ à tout le moins en 1991 et 1992. Ensuite, c'est à B. _____ que la recourante continue d'exercer son activité d'administratrice de la société du Château, dont elle tire l'essentiel de ses revenus. Enfin, les déclarations d'impôt italiennes 1991 et 1992 indiquent clairement un domicile légal en Suisse (le terme de residenza désignant le domicile). Il ressort également du dossier que la recourante n'a été imposée en Italie qu'à raison d'un assujettissement limité à sa propriété immobilière à A. _____. En outre, l'intéressée n'a aucune attache familiale à A. _____, pas plus qu'à Rome ou à Venise; les certificats "de nationalité et d'immatriculation" émis par l'Ambassade suisse à Rome et par le Consulat suisse à Venise ne sont à cet égard nullement décisifs. Ces considérations conduisent à la conclusion que la recourante a conservé les liens stables les plus étroits avec la commune de B. _____, qui constitue son "port d'attache", comme le relève la municipalité dans sa lettre du 15 janvier 1992. Ces éléments de fait suffisent à fixer le centre des intérêts personnels - ou vitaux, selon les termes de la CDI-I - à B. _____, ceci en dépit des nombreux déplacements à l'étranger. C'est donc à juste titre que la Commission d'impôt, puis l'autorité intimée ont fixé le domicile fiscal de la contribuable à B. _____. Cette conclusion s'impose au regard tant du droit suisse que des règles de la CDI-I. Enfin, conformément aux principes de rattachement, le domicile entraîne un assujettissement illimité en Suisse (art. 3 LI, 3 AIFD et 3 LIFD). Aussi le tribunal ne peut-il que confirmer la décision attaquée. 5. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté aux frais de la recourante qui succombe et n'a par conséquent pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.